

Luxembourg, le 10 avril 2020

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant dérogation temporaire au montant de l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant. (5457PMR)

*Saisine : Ministre des Finances
(8 avril 2020)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après, le « Projet ») bénéficie de la procédure d'urgence conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat puisqu'il s'inscrit dans le cadre des mesures prises afin d'atténuer les effets de la crise du « Covid-19 ».

Le Projet trouve sa base légale dans l'article 127, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ou « LIR ») qui instaure un abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant.

En bref

- La Chambre de Commerce salue le Projet en ce qu'il vise à soutenir un secteur d'activité frappé, parmi d'autres, de plein fouet par la crise du « Covid-19 » ;
- La Chambre de Commerce propose d'intégrer cette mesure, si elle devait être introduite, directement sous l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant.

L'abattement forfaitaire maximal des frais de domesticité pour des aides de ménage, hommes/femmes de charge et autres gens de maisons serait porté, par le Projet, de 5.400 euros par année d'imposition à 6.750 euros pour l'année d'imposition 2020, à condition que le contribuable ait exposé ces frais, soit directement, soit indirectement par le biais d'une entreprise ou association, et qu'ils aient été déclarés aux institutions de sécurité sociale légalement obligatoire pendant la période du 1^{er} avril 2020 jusqu'au moins le 31 décembre 2020. Cet abattement ne pourrait excéder ni les frais réellement exposés, ni 450 euros pour les mois de janvier 2020 à mars 2020 et 600 euros pour les mois d'avril 2020 à décembre 2020.

¹ [Le lien vers le texte du projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

La Chambre de Commerce, qui, de façon générale, salue la réactivité du Gouvernement dans sa gestion de la crise sanitaire et des conséquences économiques en découlant, se permet tout de même, dans le cadre du Projet en question, de s'interroger sur deux aspects de la mesure, à savoir, son opportunité, d'une part, et, d'autre part, sur la technique législative utilisée.

Sur l'opportunité de la mesure

Si la Chambre de Commerce peut imaginer l'objectif poursuivi étant celui d'essayer de prévenir des situations dans lesquelles des particuliers résilieraient le contrat de travail de leur aide de ménage/garde d'enfants, notamment parce qu'ils estiment que l'état de crise actuel ne permet plus une exécution adéquate de la relation de travail, elle s'interroge quant à savoir si cette mesure aura un impact en pratique. L'exposé des motifs énonce par ailleurs que ces relations de travail ne sont en principe pas directement impactées par la crise sanitaire, vu que l'interdiction temporairement des activités commerciales et artisanales qui accueillent un public ainsi que les activités non essentielles pour le maintien des intérêts vitaux de la population et du pays n'est pas applicable aux ménages privés occupant une aide de ménage effectuant des travaux domestiques.

Derrière cette apparente contradiction que renferme l'exposé des motifs, il faut vraisemblablement comprendre que certaines entreprises/indépendants du secteur du nettoyage se retrouvent en activité réduite et qu'il faut dès lors les soutenir en agissant sur une reprise de la demande.

S'il elle adhère parfaitement à ces buts présumés de maintien de l'employabilité et de revenu de ces professionnels, la Chambre de Commerce se demande s'il ne faut pas défendre, dans les circonstances actuelles, un intérêt supérieur, à savoir celui de santé publique, tant des personnes qui assurent une garde ou effectuent des travaux de ménage que de leurs employeurs, d'autant plus que ces personnes ne vont faire garder/nettoyer davantage, à supposer qu'elles ne soient pas elles-mêmes déjà en chômage partiel/congés pour raisons familiales et seraient dès lors à domicile.

Sans qu'elle puisse affirmer que la mesure manque son but, la Chambre de Commerce estime qu'une aide ciblée en faveur des secteurs concernés et/ou de leurs employés, ainsi que des employeurs privés, serait nettement plus appropriée et constituerait une aide véritable.

Sur la technique législative

La Chambre de Commerce s'étonne qu'à la différence d'autres projets de lois/règlements grand-ducaux également pris dans le contexte de crise « Covid-19 », le Projet ne vienne pas modifier directement le texte législatif auquel il entend déroger, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant, en son article 3.

L'article 1^{er} du Projet aurait ainsi pu ajouter un alinéa/paragraphe audit article 3. Cette technique aurait eu l'avantage de relier directement la mesure à son texte de base, simplifiant ainsi les recherches législatives.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.